



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18 décembre 2025

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

N° 39 – CANEJAN Es 2 / LEOPARDS BORDEAUX 1

Seniors D4 – Poule B

Du 23/11/2025

Match n° 2542617

Reprise de dossier.

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, lecture du dossier, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 11/12/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club Fc Léopards de Bordeaux :

M. MESTARI Ilyesse, Président

M. GOMES Amandio Jorge (licence : AMANDIO Jorge Gomes)

Pour le club Es Canejan :

M. RENOU Thierry, Educateur responsable

M. PLANTEY Patrick, Représentant le Président

Pour le Club Sp La Bastidienne :

M. IDRISI Fath, Vice-Président

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Le club Fc Léopards Bordeaux prenant la parole en dernier,

Considérant que le Club Es Canéjan déclare confirmer leur courriel : « *le joueur cité ci-dessus possède 2 licences avec 2 noms différents. Plusieurs joueurs de notre équipe ont reconnu le joueur cité comme ayant déjà joué le 16/11/2025 contre eux avec le club de la Bastidienne. Après avoir discuté avec le Dirigeant de Léopards il finit par reconnaître que c'est bien la seule et même personne qui joue dans 2 clubs différents mais dans 2 pratiques différentes (foot loisirs et un autre type de licence)* » ;

Considérant que le joueur informe : « *j'ai commencé aux matchs amicaux (avec les Léopards de Bordeaux). Il a dit qu'il allait créer un club et a besoin de joueurs. J'ai dit que j'étais déjà à la bastidienne. Il me dit ok tu peux jouer en futsal et en loisirs ?* »

Pour faire licence à l'équipe A. Mais ça coute cher. Donc on est restés avec une licence futsal et une licence loisirs » et précise : « *c'est juste en futsal. Loisirs c'est la bastide* »,

Considérant que le Club Fc Léopards Bordeaux déclare : « *ne pas avoir triché lors de la demande de licence ; avoir saisi lui-même la demande de licence avec les informations personnelles qui lui ont été fournies. À aucun moment le logiciel ne m'a demandé une pièce d'identité* » ;

Considérant que le club Spc La Bastidienne déclare : « *être surpris de ce qu'il a entendu de la part du Président du Fc Léopards Bordeaux, ce joueur étant à la Bastidienne depuis 9 ans sous le nom de GOMES Amandio* » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18 décembre 2025

La Commission,

- vu la reconnaissance par le Président du Fc Léopards Bordeaux d'avoir fait jouer le joueur cité, ne juge pas nécessaire de mettre le dossier en instruction.
- reconnaît que sur les deux pièces d'identité fournies aucune distinction ne permet de reconnaître le nom et le prénom
- répond que l'absence de demande de pièce d'identité constatée par le Président Fc Léopards est logique en tenant compte de l'existence d'une licence,
- considère que le Président de Fc Léopards Bordeaux aurait pu se rapprocher du club Sc La Bastidienne afin d'éviter la double licence

Considérant qu'aux termes de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »***

Considérant l'article 207 des R.G. de la F.F.F. indiquant « *qu'est possible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire des R.G. de la F.F.F. « *peuvent être prononcés à l'égard d'un assujetti, personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...]* »

- La suspension*
- L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes.*

Par ces motifs, la Commission décide :

- La suppression des deux licences du joueur AMANDIO Jorge Gomes au Fc Léopards Bordeaux**
- de sanctionner de 3 mois de suspension dont 2 avec sursis à dater du 22/12/2025 M. MESTARI Illyesse (licence 9604877090)**
- de sanctionner de 4 matchs de suspension à dater du 22/12/2025 le joueur GOMES Amandio (licence 2545645329)**

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Léopards Bordeaux 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Canéjan Es 2.

Canéjan Es 2 : 3 points, 3 buts

Léopards Bordeaux 1 : moins 1 point, zéro but

Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende de 175 € pour participation irrégulière d'un joueur à plus d'une rencontre, seront portés au débit du compte du club Fc Léopards de Bordeaux. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18 décembre 2025

N° 40 – RACING BASTIDE FM 1 / LEOGNAN USC 1
U15 Brassage Féminines à 11 – Niveau 1 LFNA – Poule B
Du 22/11/2025
Match n° 25423436

Reprise de dossier.
La Commission,
Après étude des pièces versées,
Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, lecture du dossier, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 11/12/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour les officiels :
- M. PICHEVIN Damien (Arbitre)

Pour l'équipe Racing Bastide Fem 1 :
- M. ZAIMI Tarik (Educateur Responsable)
- Mme AJORQUE Naela (Capitaine) et son représentant légal
- Mme CAZALET Mathilda (Joueuse) et son représentant légal
- Mme MEGLIOLI Maud joueuse licenciée U15 excusée représentée par sa mère
- M. EL HARRAK Co-gérant du Groupement
- Mme MAGESCAS Co-gérante du Groupement

Pour l'équipe de Léognan Usc 1 :
- M. PIMENTA Nicolas (Educateur Responsable)
- M. DUTEIN Yoann représentant le Président

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

Le club Racing Bastide Fem prenant la parole en dernier,

Considérant que le Club Racing Bastide Fem déclare confirmer la participation de Mme Maud MEGLIOLI au match en lieu et place de Mathilda CAZALET ;
Considérant que Mme MEGLIOLI confirme la participation de sa fille à la rencontre objet du litige ;
Considérant que la joueuse Mathilda CAZALET confirme ne pas avoir participé à la rencontre objet du litige ;
Considérant que l'éducateur M. ZAIMI Tarik reconnaît avoir demandé à la joueuse MEGLIOLI Maud de s'identifier lors de l'appel auprès de l'arbitre en tant que Mathilda CAZALET ;

Le club Usc Léognan confirme ses déclarations ainsi que celles du club adverse et demande que les sanctions soient clémentes.

La Commission,
- vu la reconnaissance par le club Racing Bastide Fem d'avoir fait participer la joueuse sans être inscrite sur la feuille de match, ne juge pas nécessaire de mettre le dossier en instruction.

Considérant qu'aux termes de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18 décembre 2025

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant l'article 207 des R.G. de la F.F.F. indiquant « *qu'est possible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire des R.G. de la F.F.F. « *peuvent être prononcés à l'égard d'un assujetti, personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...]* »

- *La suspension*
- *L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes.*

Par ces motifs, la Commission décide :

- **de sanctionner de 9 mois de suspension dont 2 avec sursis à dater du 22/12/2025 M. ZAIMI Tarik (licence 9603695270)**
- **de sanctionner de 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à dater du 22/12/2025 la joueuse MEGLIOLI Maud (licence 9602419661)**

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Racing Bastide Fem1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Léognan Usc1.

Racing Bastide Fem 1 : moins 1 point, zéro but

Léognan Usc 1 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende de 360,50 € pour fraude sur identité seront portés au débit du compte du club Racing Bastide Fem (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 48 – TALENCE Fc 1 / CASSENEUIL PAILLOLES 1
U19 - Brassage Win Sport School – Poule A
Du 06/12/2025
Match n° 25488380

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Talence a fourni ses observations par courriel le 15/12/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SANGARE Sekou du Fc Talence (licence 9605339598) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 01/12/2025 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport School du club Fc Talence, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Talence Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Casseneuil Pailloles 1.

Talence Fc 1 : moins un point, zéro but

Casseneuil Pailloles 1 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 22/12/25 à M. SANGARE Sekou ayant évolué en état de suspension.

L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club Fc Talence. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 49 – FLOIRAC Cm2 / HAILLAN FOOT 33 3

Seniors D4 – Poule B

Du 07/12/2025

Match n° 53993364

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Les deux clubs ont fourni leurs observations.

Considérant les réclamations d'après match formulées par le club Haillan Foot 33 au motif « *arbitre officiel ne s'est pas présenté, aucune tablette n'était disponible pour procéder à l'enregistrement des équipes, aucune feuille de match papier n'a été fournie pour effectuer la procédure manuellement [...] pas possible de vérifier l'identité des joueurs adverses, ni de réaliser les formalités obligatoires d'avant match* » ;

Considérant les réclamations d'après match formulées par le club Cml Floirac au motif « *[...] à noter que le dirigeant du Haillan n'a pas rempli sa partie de feuille de match car il n'avait pas les numéros de licences de ses joueurs* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 15/12/2025 par le club Haillan Foot 33 apportant les observations suivantes : « *[...] la tablette censée être mise à disposition des équipes ne fonctionnait pas.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

Les dirigeants du club m'ont donc demandé de jouer le match en me proposant de m'envoyer la feuille de match par mail afin de la remplir et de la retourner une fois celle-ci terminée. Demande que j'ai acceptée. ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 17/12/2025 par le club Cml Floirac : « *La FMI a beugé et nous n'avions pas de feuille de match papier, le coach du Haillan n'avait pas les numéros de licences de ses joueurs. Après la rencontre, j'ai contacté le secrétaire pour établir une feuille de match papier et échec FMI pour régulariser la situation.* »

La Commission,

Considérant que les deux équipes et l'arbitre étaient d'accord pour débuter la rencontre et ne remplir la feuille de match qu'après,

Considérant qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences et de l'identité des joueurs, ni avant la rencontre, ni à la mi-temps,

Considérant qu'il apparaît qu'aucune feuille de match n'a été établie à la fin de la rencontre et devait être échangée par mail ;

Considérant qu'une feuille de match remplie par le club Cml Floirac ne comportant que l'équipe recevante et le score a été transmise par mail à Gironde compétition le 07/12/2025 à 20 h 19 ;

Considérant l'article 17 des Règlements sportifs du District : « *en tout état de cause, aucune rencontre n'est censée débuter sans une feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre. Les clubs fautifs refusant de s'accommoder aux formalités d'avant-match s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité.* »,

Par ces motifs,

La Commission décide match perdu par pénalité aux deux équipes.

Cm Floirac 2 : moins un point, zéro but

Le Haillan Foot 33 3 : moins un point, zéro but

La Commission décide d'adresser un rappel à l'ordre au club du Cml Floirac (Secrétaire et Dirigeants).

Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende pour rappel à l'ordre de 100 € seront portés au débit du compte du club Cml Floirac. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

L'amende pour match perdu par pénalité, soit 59,25 €, sera portée au débit du compte du club Haillan Foot 33. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 50 – VILLENAVE PORTUGAIS 2 / MASCARET Fc 2

Seniors D3 – Poule D

Du 07/12/2025

Match n° 25471719

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Mascaret a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

Considérant la réclamation d'après match du club Villenave Portugais reçue le 08/12/2025 au motif ainsi libellé « pose réserve sur l'intégralité des joueurs de la rencontre du club de Mascaret. Plusieurs joueurs ont participé à une rencontre officielle avec l'équipe supérieur du même club le weekend précédent, en contradiction possible avec l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF » ;

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-5).

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Villenave Portugais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission, après vérifications sur le fond du dossier, considère que le club de Fc Mascaret n'a pas méconnu les dispositions réglementaires.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 52 – CARBON BLANAIS Ca 1 / BOUSCATAISE Us 4

Seniors D2 – Poule A

Du 07/12/2025

Match n° 25471651

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation du club de l'Us Bouscataise portant sur la participation du joueur CHAISSAC MATRY Yanis du club Carbon Blanc (licence 2546279814) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 01/12/2025 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule Unique du club Carbon Blanc, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CHAISSAC MATRY Yanis n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule Unique, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Carbon Blanais Ca 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bouscataise Us 4.

Carbon Blanais Ca 1 : moins un point, zéro but.

Bouscataise Us 4 : 3 points, 3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 22/12/2025 à M. CHAISSAC MAKRI Yanis ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, seront portés au débit du compte du club Carbon Blanais Ca 1. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 55 – MARTIGNAS ILLAC Fc 2 / BELIN BELIET Fc 1

U15 Brassage District – Niveau 2 - Poule A

Du 08/11/2025

Match n° 25369213

Reprise de dossier.

Les deux clubs ont fourni leurs observations.

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé le 15/12/2025, par la Mairie de St Jean d'Illac portant à la connaissance de l'instance départementale l'absence d'éclairage ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 55^e minute ;

Considérant dès lors que le club Fc Martignas Illac, qui a mis tout en œuvre pour assurer les réparations de l'éclairage du terrain en sollicitant l'intervention d'un technicien d'astreinte de St Jean d'Illac, ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 56 – PATRONAGE BAZADAIS 2 / LA BREDE Fc 3

Seniors D2 – Poule D

Du 13/12/2025

Match n° 25499445

À la suite du courriel du club Patronage Bazadais,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande à l'arbitre de la rencontre de formuler ses observations sur les formalités d'avant-match, pour le 24/12/2025.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

N° 57 – BOULIACAISE Fc 1 / PESSAC Fc 2

U15 Brassage District – Poule E

Du 13/12/2025

Match n° 25499722

Match arrêté à la 55^e minute.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Considérant que l'équipe de Pessac Fc 2 qui a présenté 10 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 55^{ème} minute de la rencontre suite aux blessures consécutives d'un joueur de l'équipe et à l'exclusion de deux autres ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Pessac Fc 2 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à celle de Bouliacaise Fc 1 :

Bouliacaise Fc 1 : 3 points, 3 buts

Pessac Fc 2 : moins un point, zéro but.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Fc Pessac (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 58 – BASSENS Cmo 3 / GEN SAC MONTCARET As 2

Seniors D3 – Poule F

Du 13/12/2025

Match n° 25499214

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gensac Montcaret As 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bassens Cmo 3 pour le motif suivant : « *participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Ams Gensac Montcaret en date du 15/12/2025 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la*



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 18 décembre 2025

dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure Coupe Nouvelle Aquitaine jouait le même jour ;

- Coupe Nouvelle Aquitaine : 13/12/2025 Alliance du Moron Fc 1 / Bassens Cmo 1

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D1 Intersport Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Intersport Poule A : 06/12/2025 Bassens Cmo 2/Eysinaise Es 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cmo Bassens n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Ams Gensac Montcaret. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 59 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / CHAMBERY Rc 3

Seniors D3 – Poule D

Du 14/12/2025 à 13 h

Match n° 25498269

Suite au courriel du club Rc Chambéry,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Augustin Cpa Usj, de formuler ses observations pour le 24/12/2025, sur la participation du joueur AUBIN Mathieu licence 2544383345 susceptible d'avoir fait deux matchs consécutifs le même jour.

Dossier en instance.

N° 60 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / BLAYAIS STADE 1

Seniors D2 – Poule C

Du 14/12/2025 à 15 h

Match n° 25499172

Suite au courriel du club Stade Blayais,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Augustin Cpa Usj, de formuler ses observations pour le 24/12/2025, sur la participation du joueur AUBIN Mathieu licence 2544383345 susceptible d'avoir fait 2 matchs consécutifs le même jour.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 décembre 2025

N° 61 – ANDERNOS Sport 2 / BLANQUEFORTAISE Es 2

Seniors D1 – Poule B

Du 14/12/2025

Match n° 25499383

Suite au signalement du club d'Andernos S.,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ent. S. Blanquefortaise, de formuler ses observations pour le 24/12/2025, sur la participation du joueur RIOS Jean Philippe licence 370517572 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA

Président de la Commission

Monique RABOISSON

Secrétaire de la Commission